

PRÉFECTURE  
DE LA  
DORDOGNE

24 016 · PÉRIGUEUX CEDEX

SERVICE DE COORDINATION  
ET D'ACTION ECONOMIQUE

BUREAU DÉPARTEMENTAL  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA QUALITÉ DE LA VIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

811181

ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral  
n° 81.0933 du 27 Mai 1981 autorisant l'extension  
d'une carrière sur le territoire de la Commune  
de CUBJAC.

---

LE PREFET de la DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU le Décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux au-  
torisations de mise en exploitation des carrières, à leur re-  
nouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,  
et notamment l'article 31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 Juillet 1973 autorisant la  
Société Départementale des Carrières, domiciliée à PERIGUEUX, à  
exploiter une carrière, à ciel ouvert, de calcaire, sur le ter-  
ritoire de la Commune de CUBJAC, lieu-dit "Bretonnier" ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 Mai 1971 autorisant l'exten-  
sion de ladite carrière ;

VU le rapport de M. le Directeur Interdépartemental de  
l'Industrie Aquitaine-Poitou-Charentes ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la  
Dordogne ;

- A R R E T E -

-----

ARTICLE 1er.- Le paragraphe a) de l'article 4 de l'arrêté pré-  
fectoral du 27 Mai 1971, autorisant la Société Départementale  
des Carrières à étendre à de nouvelles parcelles la carrière,  
à ciel ouvert, de calcaire, qu'elle exploite sur le territoire  
de la Commune de CUBJAC, au lieu-dit "Bretonnier" est supprimé  
et remplacé par le paragraphe suivant :

a) la hauteur dépilée ne dépassera  
pas 30 mètres compte-tenu de l'épaisseur des terres de recouvre-  
ment, l'exploitation étant conduite toutefois par gradins de  
hauteur inférieure à 15 mètres.

.../...

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité du 27 Mai 1981 demeurent en vigueur.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de CUBJAC qui est chargé de le notifier à l'intéressée et d'en afficher un extrait à la Mairie.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Dordogne, M. le Maire de CUBJAC, MM. les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A PERIGUEUX, le 29 JUIN 1981



Pour amplification  
Pour le Préfet,  
Le Délégué

*U. Renaud*

LE PREFET.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Pierre RICOU